

Forêts de proximité

Orientations ministérielles sur la mise en œuvre

Juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE.....	3
OBJECTIFS RETENUS.....	3
DÉLÉGATAIRES ADMISSIBLES.....	3
POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE.....	4
DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT.....	7
TERRITOIRE D'APPLICATION.....	7
MISE EN ŒUVRE.....	8

TABLEAU

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UNE DÉLÉGATION DE GESTION D'UN TERRITOIRE DE FORÊT DE PROXIMITÉ.....	9
--	---

MISE EN CONTEXTE

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Cette loi a instauré un tout nouveau régime forestier basé sur l'aménagement durable des forêts qui prévoit notamment la mise en place de forêts de proximité à la suite de l'élaboration d'une politique en cette matière. La loi attribue aussi certains privilèges relatifs à l'obtention d'une forêt de proximité à ceux qui détiennent actuellement un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU). Actuellement, 14 PRAU¹ sont accordés dont 13 ont été consentis à des communautés autochtones (10) et à des municipalités locales (3) et 1 à une entreprise privée.

La notion de forêts de proximité comporte deux éléments importants que sont le caractère communautaire et la notion de proximité. L'aspect communautaire est présent lorsqu'il favorise la redistribution des bénéfices localement. Quant à la notion de proximité, elle touche à la fois des éléments géographiques et socioéconomiques. La proximité géographique est évaluée en fonction de la distance entre la communauté et le territoire forestier.

Pour être véritablement durable, la gestion des forêts doit intégrer les valeurs de la population. Quand il s'agit de forêts du domaine de l'État, cette exigence revêt une importance toute particulière. Aussi, à l'automne 2011, se tenait une consultation publique à l'échelle nationale et régionale visant à mieux définir les orientations et les objectifs qui devront structurer la future politique et à établir certaines modalités d'application.

Il est maintenant temps de procéder à l'élaboration de cette politique afin de mettre en place cette orientation importante du régime forestier sur le territoire forestier du domaine public. Aussi, le présent document fait-il donc connaître les orientations ministérielles en exposant les principaux éléments régissant l'obtention et la gestion d'une délégation de forêt de proximité.

OBJECTIFS RETENUS

Les objectifs de la mise en œuvre des forêts de proximité sont les suivants :

- ◆ Donner aux délégataires un pouvoir de décision et certaines responsabilités liées à la gestion et à la mise en valeur de la ressource forestière sur le territoire public;
- ◆ Permettre un retour direct aux délégataires des bénéfices socioéconomiques tirés de la ressource forestière en forêt de proximité;
- ◆ Permettre aux délégataires de développer ou de consolider une expertise en matière de gestion des ressources forestières.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes pouvant être délégataires d'une forêt de proximité sont les suivants :

- ◆ Une municipalité régionale de comté (MRC) ou un regroupement de celles-ci;
- ◆ Une municipalité locale et une communauté autochtone actuellement détentrice d'un PRAU.

¹ Ce total exclut les 4 PRAU qui ont été consentis pour la récolte de biomasse forestière.

Il est primordial que le délégataire de gestion soit une entité redevable et représentative de la communauté pour assurer le respect de ses valeurs, les décisions démocratiques et l'utilisation des revenus au bénéfice de la communauté. Cette orientation exclut *ipso facto* les entreprises privées.

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE

Communauté autochtone détentrice d'un PRAU

Dans ce cas, ce qui sera délégué est la réalisation de la récolte d'un volume. Ce droit pourra s'exercer dans une ou plusieurs unités d'aménagement. Le délégataire se verra donc déléguer le privilège d'exercer les activités suivantes :

- ◆ La réalisation de la récolte du volume inscrit à l'entente de délégation. Ce volume sera équivalent, dans les mêmes essences et localisé dans la ou les mêmes unités d'aménagement, à celui actuellement prévu au PRAU;
- ◆ L'octroi de contrats pour la réalisation de la récolte;
- ◆ La vente des bois aux usines de transformation du bois situées au Québec;
- ◆ La perception et l'utilisation des revenus tirés de la vente des bois.

En contrepartie, les délégataires devront s'acquitter des responsabilités suivantes :

- ◆ Acquitter les droits exigibles et fixés par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) sur les volumes récoltés sur la base d'un mesurage officiel;
- ◆ Respecter la planification forestière et les modalités d'interventions établies par le ministre dans la ou les unités d'aménagement où s'exerce la délégation;
- ◆ Fournir annuellement un rapport d'activité technique et financier (RATF);
- ◆ Utiliser les services du BMMB pour la vente aux enchères de bois sur pied ou récoltés. Il conviendra des conditions de vente avec le BMMB;
- ◆ Fournir au ministre les informations dont il a besoin pour la production de son bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts;
- ◆ Détenir ou utiliser les services d'entreprises détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrits à un programme pour l'obtention de tels certificats;
- ◆ Adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre (SOPFIM et SOPFEU) et acquitter les cotisations fixées par règlement;
- ◆ Signer avec les détenteurs de garanties d'approvisionnement et les détenteurs de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, le cas échéant, la convention d'intégration et respecter les modalités qu'elle prévoit;
- ◆ Siéger à la table opérationnelle mise en place par le ministre et responsable de l'organisation opérationnelle de la récolte.

Municipalité détenant un PRAU et projets sélectionnés

Dans ce cas, la forêt de proximité qui sera déléguée est un territoire sur lequel les municipalités détenant un PRAU et les projets sélectionnés exerceront les pouvoirs suivants :

- ◆ L'aménagement durable des forêts incluant :
 - la planification forestière intégrée tactique et opérationnelle et l'établissement des prescriptions sylvicoles permettant de réaliser les activités d'aménagement forestier;
 - la réalisation des activités d'aménagement forestier y compris la construction, la réfection, l'amélioration, l'entretien et la restriction d'accès pour des raisons d'intérêt public des chemins multiusages;
 - la prescription, sur approbation du ministre, de normes d'aménagement différentes de celles prescrites par règlement;
 - l'octroi de contrats pour la réalisation des activités d'aménagement forestier;
 - le mesurage des bois récoltés;
 - le suivi, le contrôle et la supervision des activités d'aménagement forestier.

- ◆ La délivrance de permis d'intervention en milieu forestier pour réaliser des activités d'aménagement forestier ainsi que le suivi et le contrôle de ces activités :
 - la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - les activités requises pour des travaux d'utilité publique;
 - les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
 - les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
 - la récolte de branches, d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
 - les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche autorisé par le délégataire de gestion.

- ◆ La perception et l'utilisation des droits exigibles pour les droits et permis délivrés par le délégataire.

- Dans le cas des projets sélectionnés, une proportion des bois à récolter en forêt de proximité pourra être destinée à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement. Le prix de vente sera alors fixé par le BMMB. Le délégataire de gestion de la forêt de proximité pourra toutefois se charger lui-même des travaux de récolte. Pour les bois libres de droits, leur vente se fera selon les modalités qui conviennent au délégataire (gré à gré, enchères, contrats fermes) et l'acquéreur sera au choix du délégataire mais doit être une usine de transformation située au Québec.

- Dans le cas des municipalités détentrices de PRAU, les bois seront libres de droits et le délégataire pourra procéder à leur vente selon les modalités qui lui conviennent (gré à gré, enchères, contrats fermes). L'acquéreur sera au choix du délégataire, mais doit être une usine de transformation située au Québec.

- ◆ La perception et l'utilisation des revenus tirés de la vente des bois.

Cette délégation inclut aussi des obligations. Les délégataires devront s'acquitter des responsabilités suivantes :

- ◆ Le délégataire de gestion doit agir de façon intègre et transparente et est tenu de respecter les lois et règlements et de les faire respecter. Il doit s'assurer de la viabilité économique de

la forêt de proximité, du financement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués et des charges inhérentes aux obligations et responsabilités qui s'y rattachent. Le délégataire doit aussi :

- préserver et mettre en valeur la ressource forestière;
- financer, à même les revenus perçus, les activités de planification forestière, d'aménagement forestier, de construction, d'entretien, d'amélioration et de réfection des chemins multiusages, les activités de concertation et de consultation publique et, le cas échéant, l'obtention et le maintien de la certification du territoire;
- soumettre la planification des activités d'aménagement forestier à la consultation publique;
- rendre publics les plans d'aménagement, les rapports financiers, le calendrier et la localisation des réalisations annuelles;
- contribuer au Fonds des ressources naturelles pour couvrir une partie des services dont bénéficie le délégataire (plants forestiers, données d'inventaire);
- adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre (SOPFIM et SOPFEU) et acquitter les cotisations fixées par règlement;
- respecter les orientations et les objectifs des stratégies et politiques ministérielles et gouvernementales indiquées dans l'entente, dont la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF);
- maintenir l'accessibilité au territoire;
- respecter les droits consentis et les responsabilités déjà délégués;
- détenir ou utiliser les services d'entreprises détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrits à un programme menant à l'obtention de tels certificats;
- rendre compte annuellement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et à la population des activités effectuées, des états financiers ainsi que de l'utilisation des profits;
- rendre compte dans un rapport quinquennal de sa gestion et de l'état de la forêt de proximité;
- fournir au ministre les informations dont il a besoin pour la production de son bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts;
- mettre sur pied une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) pour les activités de planification forestière et en assurer le fonctionnement;
- créer un fonds spécifique pour la forêt de proximité pour y verser l'ensemble des revenus générés par les activités.

Toujours, pour les municipalités détenant un PRAU et les projets sélectionnés, des éléments supplémentaires doivent être mentionnés :

- ◆ Le délégataire ne disposera d'aucune aide financière au démarrage du projet;
- ◆ L'État n'apportera aucun soutien financier au délégataire pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui seront délégués et les obligations inhérentes à l'exercice de ces pouvoirs;
- ◆ En contrepartie, l'État ne percevra aucune redevance sur les bois récoltés et vendus par le délégataire;
- ◆ Le ministre se garde les responsabilités :
 - de consulter les communautés autochtones;
 - de restreindre et d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons de sécurité;
- ◆ La détermination de la possibilité forestière sera de la responsabilité du Forestier en chef avec la collaboration du délégataire;
- ◆ Le délégataire, s'il désire faire des ventes aux enchères de bois sur pied ou récoltés, devra utiliser les services du BMMB. Il conviendra des conditions de vente avec le BMMB;

- ♦ Le délégataire sera responsable de la certification des territoires ainsi que du choix des normes, s'il le souhaite.

DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

Communauté autochtone détentrice d'un PRAU

Pour ces ententes de délégation d'une forêt de proximité visant la récolte uniquement, la durée de l'entente sera de cinq ans et celle-ci sera renouvelable. Les principales conditions de renouvellement exigées du délégataire seront les suivantes :

- ♦ Avoir acquitté les droits exigibles liés à son entente;
- ♦ Avoir respecté toutes les conditions indiquées dans l'entente;
- ♦ Avoir soumis annuellement un rapport d'activité technique et financier (RATF);
- ♦ Lui ou ses exécutants doivent avoir maintenu le certificat reconnu par le ministre ou être inscrits à un programme menant à l'obtention d'un tel certificat.

Municipalité détenant un PRAU et projets sélectionnés

Pour les ententes de délégation d'une forêt de proximité consentie à une municipalité locale détenant un PRAU ou à un projet sélectionné, la durée de l'entente sera de vingt ans et celle-ci sera renouvelable tous les cinq ans.

Le délégataire doit préparer un bilan de la gestion et de l'état de sa forêt de proximité tous les cinq ans. Ces bilans comprendront une évaluation de l'atteinte des objectifs et des résultats fixés pour la forêt de proximité et du respect des objectifs de la politique. Ils comprendront également la détermination des forces, des faiblesses, des difficultés et des solutions pour améliorer la mise en valeur de la forêt de proximité.

Ces bilans visent à mesurer l'atteinte des objectifs poursuivis par la politique de forêt de proximité, soit :

- ♦ S'assurer du bon fonctionnement des forêts de proximité;
- ♦ S'assurer que les forêts de proximité gérées par les délégataires correspondent aux besoins des communautés et aux objectifs définis dans l'entente;
- ♦ S'assurer de la progression dans l'aménagement durable des forêts.

Il permettra par ailleurs de contribuer à l'évaluation de la politique des forêts de proximité, permettant ainsi de la revoir pour répondre adéquatement aux réalités et aux besoins des communautés.

Les bilans quinquennaux sont transmis au ministre et accessibles au public. Le ministre s'en servira notamment pour renouveler la délégation de la gestion.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application, selon le cas, sera le suivant :

- ◆ Pour les projets sélectionnés, les forêts de proximité seront délimitées par le ministre en considérant la proximité avec la communauté, la MRC, les liens historiques, l'utilisation passée et actuelle et la viabilité économique et financière de la forêt de proximité;
- ◆ Pour les municipalités détenant un PRAU, la forêt de proximité sera située dans la ou les unités d'aménagement où s'exerçaient le PRAU, et la superficie permettra minimalement la récolte annuelle d'un volume équivalant à celui indiqué au PRAU. La répartition en essence pourra par contre varier en fonction des essences présentes sur le territoire;
- ◆ Dans tous les cas, sauf pour la délégation de la récolte à une communauté autochtone, les forêts de proximité seront retirées des unités d'aménagement. La date du retrait sera prévue dans l'entente de délégation de gestion.

MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre se fera en deux temps. En premier lieu et après l'adoption de la politique de forêt de proximité prévue à l'automne 2015, ce sont les détenteurs d'un PRAU qui se verront offrir de remplacer leur permis par une entente de délégation de gestion leur déléguant la réalisation de la récolte d'un volume dans une ou plusieurs unités d'aménagement.

Dans un second temps, soit de six à douze mois suivant l'adoption de la politique de forêt de proximité, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs procédera à un appel de projets auprès des organismes admissibles.

Les principales étapes menant à la signature d'une entente de délégation de gestion sont les suivantes :

- ◆ Appel de projets;
- ◆ Dépôt de projets de forêt de proximité par les organismes admissibles, selon un canevas qui sera fourni par le Ministère;
- ◆ Analyse des projets par un comité d'évaluation sur la base des critères établis par le ministre;
- ◆ Présentation des recommandations au ministre;
- ◆ Sélection des projets par le ministre sur la base des recommandations du comité d'évaluation;
- ◆ Entente préliminaire avec le futur délégataire (y compris la délimitation projetée);
- ◆ Consultation sur le projet de forêt de proximité et sa délimitation auprès des personnes et organismes concernés de la région;
- ◆ Calcul de la possibilité forestière à l'échelle de la forêt de proximité;
- ◆ Signature de l'entente de délégation de gestion et mise en place de la forêt de proximité selon les modalités prévues dans l'entente.

La sélection des projets se fera selon une grille de critères prédéfinis et pondérés visant à différencier et à classer les projets. Les critères porteront notamment sur les aspects suivants :

- ◆ L'autofinancement du projet;
- ◆ Les objectifs poursuivis, la vision et l'appartenance au territoire;
- ◆ La capacité du délégataire en termes de leadership, d'expertise et de concertation.

Le tableau suivant résume les principaux éléments d'une délégation de gestion d'un territoire de forêt de proximité.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UNE DÉLÉGATION DE GESTION D'UN TERRITOIRE DE FORÊT DE PROXIMITÉ

	Communauté autochtone détenant un PRAU	Municipalité détenant un PRAU et projet sélectionné
Pouvoirs délégués	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réalisation de récolte d'un volume défini ◆ Vente des bois récoltés ◆ Perception et utilisation des revenus de la vente de bois ◆ Octroi de contrats pour la réalisation de la récolte 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Gestion de la ressource forestière d'un territoire public ◆ Aménagement durable de la ressource forestière et planification forestière ◆ Réalisation des activités d'aménagement forestier ◆ Octroi de contrats pour la réalisation des activités ◆ Mesurage des bois, suivi et contrôle des activités ◆ Délivrance de permis d'intervention ◆ Municipalité (PRAU) : Vente des bois récoltés selon les modalités qui conviennent au délégataire ◆ Projet sélectionné : Vente des bois récoltés selon les modalités qui conviennent au délégataire sauf pour les bois destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui seront vendus au bénéficiaire au prix fixé par le BMMB ◆ Perception et utilisation des revenus de délivrance de permis et de vente des bois
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Acquitter les droits exigibles et fixés par le BMMB ◆ Respecter la planification forestière et les modalités d'intervention établies par le ministre ◆ Fournir annuellement un rapport d'activité ◆ Adhérer aux organismes de protection des forêts ◆ S'entendre avec les bénéficiaires de garanties sur une convention d'intégration ◆ Siéger à la table opérationnelle ◆ Détenir ou utiliser les services d'entreprises détenant une certification reconnue par le ministre 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver et mettre en valeur la ressource forestière ◆ Financer à même les revenus la planification et les activités forestières ◆ Soumettre la planification forestière à la consultation publique ◆ Contribuer au Fonds des ressources naturelles ◆ Adhérer aux organismes de protection des forêts ◆ Respecter les orientations gouvernementales en matière de gestion forestière ◆ Maintenir l'accessibilité du territoire ◆ Respecter les droits consentis ◆ Détenir ou utiliser les services d'entreprises détenant un certificat reconnu par le ministre ◆ Reddition de compte annuelle et quinquennale ◆ Mettre sur pied une TGIRT et en assurer le fonctionnement ◆ Créer un fonds et y verser les revenus générés par les activités
Durée et territoire	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 5 ans et renouvelable ◆ Sans territoire particulier, à l'intérieur des unités d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 20 ans et renouvelable tous les 5 ans ◆ Territoire public délimité à l'extérieur des unités d'aménagement
Autres aspects	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aucune aide financière au démarrage ◆ Utilisation des services du BMMB pour la vente de bois aux enchères, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aucune aide financière au démarrage ◆ Aucun soutien financier pour l'exercice des pouvoirs délégués et des obligations inhérentes; ◆ Aucune redevance perçue par l'État ◆ Consultation des communautés autochtones par le ministre ◆ Détermination de la possibilité forestière par le Forestier en chef ◆ Utilisation des services du BMMB pour la vente de bois aux enchères ◆ Certification du territoire et norme de certification au choix du délégataire